

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Condoléances du Gouvernement Princier aux Gouvernements des Pays victimes des récentes inondations (p. 85).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 700 du 29 janvier 1953 concernant la reconstitution des foyers familiaux (p. 86).

Ordonnance Souveraine n° 701 du 29 janvier 1953 conférant l'honorariat à l'ancien directeur du contrôle des changes (p. 87).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-018 du 31 janvier 1953 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du Gas-Oil (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 53-019 du 2 février 1953 portant nomination d'un Géomètre stagiaire (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 53-020 du 3 février 1953 portant ouverture d'un Concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 53-021 du 4 février 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire au Conseil Economique Provisoire (p. 88).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions Franco-Monégasques. Déclarations fiscales annuelles (p. 89).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-4 précisant la rémunération minimum du personnel de l'industrie de la montre (p. 86).

INFORMATIONS DIVERSES

Visite de S. A. S. le Prince Souverain à l'Orphelinat Otto (p. 89).

Salle Garnier : Concert Richard Blareau (p. 89).

« Werther » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 90).

« Le Voyage à trois » au Théâtre des Beaux Arts (p. 90).

A la Société de Conférences de Monaco (p. 90).

La famille monégasque fête ses anciens (p. 90).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 90 à 100).

MAISON SOUVERAINE

Condoléances du Gouvernement Princier aux Gouvernements des Pays victimes des récentes inondations.

« Dès qu'il a eu connaissance des tragiques conséquences des inondations qui se sont produites en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en France, S. A. S. le Prince Souverain a chargé S. Exc. M. le Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, de faire part à LL. Exc. MM. les Ministres des Affaires Etrangères du Royaume-Uni, du Royaume des Pays Bas, du Royaume de Belgique et de la République Française, de Sa vive émotion et de leur transmettre les condoléances attristées des Pouvoirs Publics de la Principauté et de la population tout entière. »

*Ordonnance Souveraine n° 700 du 29 janvier 1953
concernant la reconstitution des foyers familiaux.*

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 451 du 17 août 1946 sur la reconstitution des foyers familiaux, modifiée par la Loi n° 556 du 28 février 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'allocation forfaitaire prévue à l'article 2 de la Loi n° 451 du 17 août 1946, modifiée par la Loi n° 556 du 28 février 1952, en vue de la reconstitution des foyers familiaux, est calculée en fonction de la valeur des meubles courants, objets mobiliers, effets personnels de qualité ordinaire et strictement indispensables à l'ameublement des locaux et à l'habillement des personnes sinistrées.

ART. 2.

La Commission des dommages de guerre, prévue par l'article 3 de la Loi n° 451 susvisée établit la nomenclature des objets visés à l'article précédent ainsi que les indemnités correspondant à leur valeur fixée par référence aux cours normaux pratiqués à la date de la publication de la présente Ordonnance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ladite nomenclature au bureau de la reconstruction.

ART. 3.

Les sinistrés qui ont effectué la déclaration prévue par l'article 5 de la Loi n° 451 du 17 août 1946, modifiée par la Loi n° 556 du 28 février 1952, dans les formes et délais prescrits par l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 598 du 11 août 1952, relative à la déclaration des sinistrés de guerre ou leurs représentants dûment habilités, doivent faire parvenir à la Direction des Travaux Publics, bureau de la Reconstruction, dans les trente jours de la demande qui leur en sera faite individuellement ou collectivement :

1°) les renseignements qui leur sont demandés dans le formulaire qui leur a été délivré par la Direction des Travaux Publics ;

2°) l'état ou le devis descriptif, quantitatif et estimatif des dégâts subis ;

3°) les constats d'huissier, les factures d'achats, polices d'assurances ou toute autre pièce dont le sinistré entendrait, éventuellement, se prévaloir.

ART. 4.

Les sinistrés qui n'ont pas produit ou rempli intégralement toutes les pièces exigées dans les délais impartis perdent tout droit à indemnité.

ART. 5.

Sur le vu du dossier déposé, la Direction des Travaux Publics prépare un projet de règlement établi sur les bases fixées par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

L'intéressé aura la faculté de prendre connaissance du projet de règlement dans les trente jours de la date d'expédition d'une lettre recommandée, avec avis de réception qui lui est adressée par le Service.

Dans ce même délai, il pourra fournir ses observations sur le projet ; le Ministre d'État, saisi par le Service, désigne un expert qui déterminera la nature, l'origine ainsi que la consistance des dégâts.

L'expert dépose son rapport au Ministre d'État dans le mois de sa désignation.

Le dépôt est notifié par lettre recommandée à l'intéressé qui aura un mois pour en prendre connaissance. Dans ce même délai, l'intéressé peut exercer le recours prévu à l'alinéa 5 de l'article 5 de la Loi n° 451.

A l'expiration de ce délai, ou à la date de la décision définitive en cas de recours, le dossier est adressé par le Ministre d'État à la Commission des dommages de guerre.

ART. 6.

Après avoir fourni ses observations, la Commission exprime son avis et le transmet au Ministre d'État avec le dossier de l'affaire.

Le Gouvernement statue définitivement par délibération séparée pour chaque demande et sa décision est notifiée dans les huit jours de sa date à l'intéressé et aux services compétents pour règlement.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 701 du 29 janvier 1953 conférant l'honorariat à l'ancien Directeur du Contrôle des changes.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Stugocki Maurice, ancien Directeur du Contrôle des Changes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-018 du 31 janvier 1953 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du Gas-Oil.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-205 du 3 novembre 1952 relatif aux prix du carburant, auto, du supercarburant et du gas-oil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-205 du 3 novembre 1952 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	<i>l'hectolitre</i>
Carburant auto (en vrac à la pompe)	5.870 »
Supercarburant (en vrac à la pompe)	6.270 »
Gaz-oil (en vrac à la pompe)	4.350 »

ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables aux stocks constitué antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} février 1953.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-019 du 2 février 1953 portant nomination d'un géomètre stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Ferrier est nommé géomètre stagiaire au Service des Travaux Publics, à compter du 1^{er} décembre 1952.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-020 du 3 février 1953 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un dessinateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du mardi 20 janvier 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un dessinateur. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) Etre de nationalité monégasque ;
- 2°) Etre âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- 3°) Etre titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E. P.C.) ou avoir des connaissances équivalentes à ce diplôme.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 15 février 1953 un dossier comprenant :

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) Un certificat de nationalité ;
- 6°) Une copie certifiée conforme, de toutes références qu'ils pourraient présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- 1°) Une épreuve d'arithmétique et d'algèbre — Calculs simples et problèmes 20 points
- 2°) Épreuves de dessins :
 - a) agrandissement d'un plan (durée : 1 heure) 15 points
 - b) croquis à main levée (durée : ½ heure) .. 15 points
 - c) calque d'une construction (durée : 15 min.) 10 points
 - d) dessin d'ornement (durée : ¾ d'heure) .. 10 points
- 3°) Une dictée 10 points

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 50 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
- Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement ;
- Jean Notari, architecte ;
- Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.
- Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Louis Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux ;

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-021 du 3 février 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire au Conseil Économique Provisoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Secrétaire au Conseil Economique Provisoire.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- 2° être âgés de 21 ans au moins et 40 ans au plus ;
- 3° être titulaires de la licence en droit ;
- 4° posséder au moins 5 ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° une copie, certifiée conforme, de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;
- Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;
- Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

André Passeron, Chef de Division au Département des Finances ;

Joseph Bertl, Secrétaire du Tribunal du Travail ;

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatre février mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions Franco-Monégasques. Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

— Une déclaration récapitulative ou rectificative des comptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

— Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux intéressés de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité, des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestino à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 53-4 précisant la rémunération minimum du personnel de l'industrie de la montre.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs et les salariés de « l'industrie de la montre » qu'il tient à leur disposition les salaires minima obligatoirement applicables conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

INFORMATIONS DIVERSES

Visite de S. A. S. le Prince Souverain à l'Orphelinat Otto.

Le 30 janvier, S. A. S. le Prince Souverain qui était accompagné de M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet, et du Colonel Séverac, Son Premier Aide-de-Camp, a visité l'orphelinat de la Fondation Hector Otto.

M. Louis Notari, président, M^{me} Charles Bellandó de Castro, vice-présidente du Conseil d'administration, M. Alexandre Médecin, ancien maire de Monaco, et M. J. M. Notari, Administrateur des Domaines, la Supérieure et les Religieuses de la Sainte-Enfance de Digne accueillirent Son Altesse Sérénissime, au son de l'Hymne monégasque et un compliment exprima la gratitude des 32 orphelins soignés avec un dévouement maternel dans cet établissement, œuvre autonome placée sous l'égide du Gouvernement, des Assemblées élues et des philanthropes de la Principauté.

Après avoir visité les locaux, S. A. S. le Prince Rainier III s'informa des divers fonctionnements de l'œuvre et c'est en Sa présence que fut remis à la Révérende Mère Supérieure le souvenir offert par la commission administrative à l'occasion de la récente nomination de la digne religieuse dans l'ordre de Saint-Charles.

S. A. S. le Prince Souverain a daigné manifester Sa vive satisfaction à tous et tous sont restés sous le charme de Son attentive bonté.

Salle Garnier : Concert Richard Blareau.

Le 29 janvier, le maître Richard Blareau a dirigé avec intelligence et brio la 5^{me} Symphonie de Beethoven, le Tombeau de Couperin de Ravel, et des fragments symphoniques de la Symphonie fantastique et de la Damnation de Faust. Du conducteur lui-même, était inscrit au programme *Le Prélude à la Danse* dont la concision expressive, les rythmes originaux et l'orchestration raffinée ont valu au maître Richard Blareau de longs et enthousiastes applaudissements.

S. M.

« Werther » à l'Opéra de Monte-Carlo.

M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, est en droit d'être satisfait des deux représentations de « Werther » données, respectivement, le dimanche 1^{er} février, en matinée, et le mardi 3, en soirée. — Cette dernière représentation était rehaussée par la présence de S. A. S. le Prince Pierre.

Artisans du brillant succès de « Werther » : Suzanne Juyol (mais cela va sans dire), Juan Oncina, dont la voix nuancée fait merveille dès qu'elle est quelque peu échauffée ; Guy Grinda, en très net progrès et tous les autres que nous citons à l'ordre de la saison lyrique montecarlienne : Ginette Valentin, Ginette Tononi, Lucien Marzo, Victor Autran, Gabriel Couret et Roger Coppini.

N'oublions pas dans nos louanges, l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo conduit par le Maître Marc-César Scotto, et les chœurs, placés sous la direction d'Albert Locatelli.

« Le Voyage à trois » au Théâtre des Beaux-Arts.

Avec « Le Voyage à trois », le Théâtre d'Essai de Monte-Carlo nous a donné l'occasion de rire... en même temps qu'un très beau spectacle digne, en tous points, du renom artistique de la Principauté.

N'ayant pas le complexe journalistique de la louange à tout prix, j'ajouterai néanmoins que le vaudeville de M. Jean de Letraz est une chose absolument insignifiante et superficielle.

Cette petite mise au point me permet d'ajouter que n'étant pas de ceux qui demandent au théâtre matière à réflexion mais simplement délassément de l'esprit et du corps, je donnerais volontiers tout Ibsen pour une seule petite scène de n'importe lequel de ces auteurs de boulevards, *grands bienfaiteurs de l'humanité*.

Mais revenons au spectacle présenté, avec beaucoup de bonheur, par le Théâtre d'essai de Monte-Carlo pour souligner le jeu excellent des quatre protagonistes de cette étourdissante histoire à trois : Jean Mercury, Noelle Bernard, Félix Clément et Andrée Florence.

A la Société de Conférences de Monaco.

En l'espace de quelques jours, la Société de Conférences de Monaco nous a offert, coup sur coup, une séance de débats publics ; une audition — présentée par le Maître Marc-César Scotto avec le concours de M^{lle} Fernande Laurent, pianiste et de M. Marcel Gonzales, violoniste — de trois sonates de Beethoven ; un commentaire, par M. Claude Rostand, sur « La Flûte enchantée » de Mozart avec, en illustration musicale, l'enregistrement complet de cet opéra-bouffe sur disques microsilicon ; enfin, une conférence de M. Pierre Sosso, Directeur de notre Imprimerie Nationale, sur un sujet d'apparence ardue mais combien passionnant « La Lettre en imprimerie ».

La famille monégasque fête ses anciens.

L'Amicale des retraités monégasques a eu la délicate attention de réunir, au cours d'un goûter servi dans les Salons du Café de Paris, ceux de ses membres — 56 au total — âgés de plus de 80 ans.

Cette véritable fête de famille — de la famille monégasque — s'est déroulée en présence de S. A. S. le Prince Souverain, de

LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette et de nombreuses personnalités qui avaient tenu à s'associer à cette touchante manifestation en tous points réussie.

Du discours émouvant prononcé par M. François Devissi, Président de l'Amicale des retraités monégasques, nous citons volontiers la péroraison :

« Oublions aujourd'hui nos peines et nos préoccupations pour ne penser qu'à notre joie. Rendons l'hommage de la reconnaissance et de la respectueuse affection à notre jeune Souverain, aux membres de Sa Famille et exprimons aussi notre gratitude aux représentants des Pouvoirs Publics qui nous secondent avec une compréhension toujours généreuse et attentive ».

« Je me dois, avant de terminer cette brève allocution, de remercier aussi l'administration de la S. B. M. qui, en mettant cette belle salle à notre disposition et en lui donnant sa parure des grandes fêtes, a voulu aussi faire un geste en faveur des vieux Monégasques et de notre Amicale qui réunit dans son sein tant de ses anciens et fidèles serviteurs.

« Soyez fêtés aujourd'hui, mes chers camarades, et laissez-moi terminer par ce cri du cœur : « Vive Monaco ! Vive le Prince ! « Vivent les Monégasques ! »

Après l'allocution de M. François Devissi, M^{me} Vve Otto, Vice-Présidente de l'Amicale, donna lecture d'une lettre de M^{me} Caroline Sangiorgio, doyenne de Monaco et presque centenaire (puisque née le 14 mars 1854) exprimant son regret de ne pouvoir se déplacer.

Ce fut ensuite la partie artistique présentée par M. Henri Crovetto, partie artistique qui permit à l'auditoire d'applaudir chaleureusement M. Louis Notari qui récita quelques uns de ses poèmes, écrits en monégasque ; les musiciens de la Palladienne, sous la direction de Clément Billard ; M^{me} Henri Crovetto qui lut un beau sonnet de circonstance et enfin Francis Gag, la populaire « Tanta Vitourina » dans son répertoire.

Il nous est agréable, en concluant ce bref écho, de féliciter chaleureusement l'Amicale des retraités monégasques et tous les organisateurs de cette cordiale réception.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par Arrêt en date de ce jour, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a purement et simplement confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le cinq décembre mil neuf cent cinquante-deux, enregistré, lequel a déclaré le sieur Robert PRUDENT ; commerçant à Monte-Carlo, Palais Normard, avenue Saint-Charles, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 31 janvier 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par Arrêt en date de ce jour, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé purement et simplement le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 23 décembre 1952, lequel sur opposition de la dame Léonie BRONFORT, épouse Paul GUIZOL et en tant que de besoin le dit sieur Paul GUIZOL, avait lui-même confirmé un jugement de ce Tribunal en date du 5 Décembre 1952, déclarant la dite dame Léonie BRONFORT, épouse Paul GUIZOL, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi, en état de faillite ouverte avec toutes ses conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 31 janvier 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le 13 Novembre 1952, enregistré :

Entre le sieur Pierre PAUTEX, concierge, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du 20 novembre 1951 ;

Et la dame Joséphine DUSONCHET, épouse Pautex, lingère, demeurant à Annemasse, (Haute-Savoie), 36, rue des Vallées,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Joséphine Dusonchet, épouse Pautex ;

« Prononce le divorce entre les époux Pierre « Pautex et Joséphine Dusonchet, aux torts exclusifs « de la femme ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 30 janvier 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 12 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Gabrielle-Mathilde-Augustine BARRIERA, commerçante, épouse de M. Pierre-François-Joseph CREMA, demeurant n^o 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M^{lle} Madeleine-Angèle LORENZI, commerçante, demeurant n^o 1, rue des Orangers, à Monaco, un fonds de commerce de modes, fournitures pour modes, mercerie, ouvrages de dames, dentelles, colifichets, lingerie, layette et bijouterie de fantaisie, exploité à Monaco, n^o 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication après surenchère, dressé, le 2 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Édouard DORIA, étudiant, demeurant n^o 15, rue Grimaldi, à Monaco, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce d'électricité-radio, connu sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS ELECTRONICA », exploité n^o 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, et saisi à l'encontre de M. CALWARY.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 31 janvier 1953, Monsieur Quinto ABBA, restaurateur, demeurant à Savone, Piazza Maméli, a résilié purement et simplement à compter du 16 janvier 1953, le bail qui lui a été consenti de divers locaux sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 2, rue des Iris, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 18 décembre 1951. Dans lesdits locaux était exploité un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de « Quinto's ».

Oppositions s'il y a lieu sur l'indemnité de résiliation entre les mains de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE

(Première Insertion)

La gérance du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de volailles, fruits et légumes, vente à emporter des eaux minérales et boissons hygiéniques, de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, exploité à l'angle de la Rue de l'Eglise et de la Rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, consenti par M^{me} Thérèse LITTARDI, commerçante, demeurant n° 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, veuve de M. Frédéric ALBENGA, au profit de M^{me} Sofia-Milena ALBENGA, épouse de M. Pierre ANASTASIO demeurant n° 1, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, suivant contrat du 25 février 1952, a pris fin le 31 janvier 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Cession de part indivise de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 27 décembre 1952, enregistré à Monaco le 28 janvier 1953, folio 68, recto case 3, Monsieur Vincent Albert BRIANO, employé, demeurant à Monaco, Avenue Castelleretto, a vendu à Monsieur Amédée Paul Louis, dit Jean AMBROSI, et à Monsieur Léon René Laurent AMBROSI, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, 2, rue de Vedel, la moitié indivise d'un fonds de commerce de buvette et restaurant et vins au détail et à emporter, exploité à Monaco-Ville, 6, rue Emile-de-Loth, dont l'autre moitié indivise appartenait déjà aux acquéreurs susnommés.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds, dont moitié indivise a fait l'objet de la vente ci-dessus, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 Février 1953.

Signé : AMBROSI.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 janvier 1953, et non frappé de surenchère, ainsi que le constate un acte aux minutes dudit M^e Aureglia, du 21 janvier 1953, Monsieur Maurice Pierre ROCHEFORT, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 13, rue Basse, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de cartes postales illustrées, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Ville, 6, Place du Palais, appartenant indivisément entre elles à Madame Marie Félicité Mathilde VIAZZI, veuve de Monsieur Jean-Baptiste PIGNONE, Madame Florentine BADIOU, veuve en première nocés de Monsieur Albert Auguste PIGNONE, épouse en

secondes noces de Monsieur Auguste GAILLARDON, et aux mineures Claire, Paulette et Antoinette PIGNONE, filles de la précédente.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSATION DE GÉRANCE

(Deuxième Insertion)

La gérance du fonds de commerce de restaurant exploité avenue Saint-Laurent, connu sous le nom de « COQ HARDI », consentie par M^{me} LIN YAN SHIH Marie, épouse GEE à M^{me} VISCONTI Louise épouse Rabatti, et à M^{lle} MATTERLIN Clotilde, suivant contrat s.s.p. du 29 décembre 1952, a pris fin le 1^{er} janvier 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Marquet, huissier, dans les 10 jours de la présente insertion,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 novembre 1952, Madame Dolorès Amélia Marie GASTALDY, sans profession, épouse de M. Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné à titre de location-gérance, pour une année, à compter du 15 novembre 1952, à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur, et Madame Joséphine Catherine MARCINK OWSKA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, rue des Géraniums, l'exploitation du fonds de commerce de restaurant, dénommé « Restaurant des Colonies », situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala.

Il a été versé par les preneurs-gérants, entre les mains de Madame WEBER, la somme de quarante-cinq mille francs, à valoir sur le cautionnement fixé à cent cinquante mille francs, le surplus ayant été stipulé payable à terme.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro MONACO

"Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique"

en abrégé "THÉRAMEX"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social le 29 Novembre 1952, les actionnaires de la dite Société (anciennement « LES LABORATOIRES MARQUET »), toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. »

« La société prend la dénomination de LABO-« RATOIRES MÉDITERRANÉENS DE THERA-« PEUTIQUE », en abrégé « THÉRAMEX ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée du 29 novembre 1952 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 5 janvier 1953, publié dans le « Journal de Monaco », du 12 Janvier 1953.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé, le 16 janvier 1953, au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 16 janvier 1953, par le notaire soussigné, a été déposée le 7 février 1953 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi ;

Monaco, le 9 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Monégasque

LES LABORATOIRES MOGAS

18, Rue des Bougainvillées — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS », au capital de 4.500.000 francs sont convoqués en Assemblée générale Ordinaire au Siège Social, 18, rue de Bougainvillées à Monaco, le 26 Février 1953 à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1952 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

ERRATA au « Journal de Monaco » du 2 Février 1953 :

Dans l'Avis de Convocation, alinéa 1°, lire : Exercice 1951-1952 au lieu de : 1952-1953.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le vendredi 27 février 1953, à onze heures, en l'Étude et par le Ministère de M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie d'un

FONDS DE COMMERCE

de réparations d'appareils radio-électriques et de télévision, construction d'appareils médicaux électriques et d'appareils de précision, vente d'appareils de radio et accessoires, exploité dans un magasin avec arrière-magasin et sous-sol, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 31, boulevard des Moulins, appartenant à M. Jean MENIO.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où est exploité ledit fonds, consenti par M. Jean MENIO, commerçant, demeurant à Monaco, 1 bis, rue Florestine, à M. FROISSARD, partie saisie, pour 3, 6 ou 9 années, à compter du 1^{er} avril 1949, et moyennant un loyer annuel de trente-cinq mille francs, payable par trimestres anticipés les 1^{er} avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du 26 mars 1949, enregistré à Monaco le 30 mars 1949, folio 1, recto, case 4.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de Madame Madeleine Marie PORTEMONT, sans profession, divorcée en premières noces de M. Julien Etienne SANSON, et en deuxième noces de M. Léon Marie Alfred LAURENT, demeurant à Monaco, « Les Rotondes », 48, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des contraintes et Ordonnance ci-après relatées et ayant élu domicile en l'Étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco.

Procédure :

I. — A la date du 22 mai 1951, M^e Pissarello, Huissier à Monaco, a signifié à M. Henri Raymond FROISSARD, radio-électricien, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 31, boulevard des Moulins, la grosse en forme exécutoire d'un jugement

rendu par le Tribunal Civil de Monaco le 25 mai 1950, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco du 14 avril 1951.

II. — A la date du 1^{er} août 1952, M^e Pissarello, Huissier, susnommé, a, en outre, fait commandement et sommation audit M FROISSARD d'avoir à payer le montant des condamnations en principal, intérêts et frais, porté au jugement ci-dessus analysé.

III. — A la suite de cette contrainte, M. FROISSARD n'ayant pas déféré au commandement sus-relaté, M^e Pissarello a, par procès-verbal du 13 août 1952, saisi les meubles et objets mobiliers garnissant le fonds de commerce exploité par M. FROISSARD, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ainsi que le fonds de commerce et le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds. Ce procès-verbal de saisie contenait également sommation à M. FROISSARD d'avoir à comparaître le mercredi 22 octobre 1952, à 9 heures du matin, devant M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, pour voir commettre un notaire pour procéder à la vente aux enchères du fonds de commerce saisi.

IV. — A la date du 12 novembre 1952, M. le Président du Tribunal Civil de Monaco a commis M^e Aureglia, notaire à Monaco, pour procéder à la vente aux enchères publiques dudit fonds de commerce, du matériel et des objets mobiliers saisis, et a fixé l'adjudication du fonds dont s'agit au vendredi 16 janvier 1953, à onze heures, en son Etude, sur la mise à prix de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, en sus des charges, ladite mise à prix pouvant être immédiatement baissée au cas de non-enchère.

V. — Enfin, par ordonnance de référé en date du 7 janvier 1953, M. le Président du Tribunal Civil de Monaco a renvoyé la vente dont s'agit au vendredi 27 février 1953, à 11 heures du matin, en l'Etude dudit M^e Aureglia.

Mise à Prix 1.200.000 frs
 Consignation pour encherir 150.000 frs
 Conditions principales du cahier des charges dressé par M^e Aureglia, notaire, le 28 janvier 1953 :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il devra faire son affaire personnelle de la location des lieux où est exploité le fonds mis en vente.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds aussitôt après le paiement du prix et devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, les autorisation et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Fait et rédigé par M^e Louis Aureglia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 9 février 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 40.000.000 de frs.
 ayant son siège social au Quartier de Fontvieille à Monaco

Conformément à l'acte notarié intervenu le 27 avril 1910, tel que celui-ci est résumé à l'article 6 des statuts, devenu définitif par la seconde Assemblée Générale constitutive du 29 août 1910, la société a été chargée par le liquidateur de la Société ancienne, dissoute, de tenir à la disposition des 2750 actions constituant le capital de la société dissoute les 2750 actions de la société Nouvelle revenant titre pour titre aux actions anciennes.

Il est donné présentement avis au ou aux propriétaires des sept actions anciennes portant les numéros 299 - 300 - 2721 - 2722 - 2723 - 2724 et 2725 que depuis le 29 août 1910 ces actions n'ont pas été présentées à l'échange et se trouvent, par conséquent, atteintes de prescription.

A la suite des différentes modifications du capital social de la Société Nouvelle intervenues depuis sa constitution, chaque action originaire a droit actuellement, en outre, à trois actions nouvelles, ex-coupon, n^o 74 — et à l'attribution gratuite d'une action nominative, au nominal de 200 francs de la Société Immobilière de Fontvieille ayant son siège social, 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

En conséquence, M. Roger BARBIER, agissant tant en qualité d'Administrateur-Délégué de la Société Nouvelle qu'en qualité de Liquidateur de la Société Ancienne, invite les personnes intéressées à faire valoir leur droit d'ici au QUINZE mars 1953, à défaut de quoi les actions et droit d'attribution correspondant à chacune des sept actions, dont les numéros

sont donnés en tête du présent avis, seront vendus aux enchères publiques en l'Étude et par le ministère de M^e Rey, notaire de la société.

Monaco, le 31 janvier 1953.

*L'Administrateur Délégué
de la Société Anonyme Nouvelle
de la Brasserie de Monaco.*

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"Société d'Importation de Produits Industriels"

en abrégé "S. I. P. I. A."

(Société Anonyme Monégasque, en Liquidation)

Aux termes d'une délibération prise le 31 décembre 1952, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société « SIPIA », au capital de 10.000.000 de francs, et dont le siège social est « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, a prononcé la dissolution de la société, à compter dudit jour.

Elle a nommé comme liquidateur, M. Roger ORECCHIA, expert comptable, demeurant n° 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour procéder à la liquidation de la société et, notamment, sans que ces pouvoirs puissent être considérés comme limitatifs : mettre fin aux opérations en cours ; réaliser l'actif ; payer le passif passer et signer tous actes, constituer tous mandataires généraux et spéciaux ; et généralement, faire le nécessaire.

L'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 janvier 1953, et une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 7 février 1953, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 9 février 1953.

Pour Extrait
Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

"PUBLI MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « PUBLI MONTE-CARLO », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 26 mars et 28 juillet 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 24 janvier 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 24 janvier 1953.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social le 26 janvier 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 9 février 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 février 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Jeanne WILHELM, commerçante, épouse de M. Marius-Ferdinand-Hippolyte VIDRY, avec qui elle demeure n° 7, rue des Princes, à Monaco, a cédé à M. René BARDIOT, sans profession, demeurant au même lieu, tous ses droits dans la Société en nom collectif dénommée « ATOUT SPORT » constituée le 16 décembre 1947, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné.

En conséquence, ladite société se continuera entre M^{me} Juliette GASTAUD, propriétaire, demeurant n° 7, rue des Princes, à Monaco, veuve de M. Georges BIRON et M. BARDIOT sus-nommé, sous la raison sociale « BIRON et BARDIOT », et la gérance appartiendra aux deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus.

De l'actif de cette société, dépend un fonds de commerce, d'achat, vente en gros, demi-gros et détail de tous articles de sport, de chasse et de pêche, importation, exportation, transit portant sur lesdits articles et la vente au détail de tous articles de bonneterie, et linge de maison, exploité 1, rue de la Poste, à Monaco.

Une expédition de l'acte de cession de droits sociaux du 8 janvier 1953 a été déposée le 4 février 1953 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 9 février 1953.

Pour Extrait
Signé : J.-C. REY.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000.000 de francs
Siège social: 11, Boulevard Albert I^{er} à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le Mercredi 25 Février 1953, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1952 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.
- 5° Ratification de la décision du Conseil d'administration du 16 juillet 1952 ayant décidé de l'attribution d'un bonus exceptionnel de 25 francs à l'occasion du trentenaire de la Banque.

6° Élection d'Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux.

7° Compte-rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la société ; approbation de ces opérations, s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1953.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Motivées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions -- Livraison à Domicile -- English Spoken

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

TELEPHONE 0275
AGENCE IMMOBILIERE
GÉRANCE MONTE-CARLO
11, C. Pascal MONTAGNE 963-02



AGENCE DU CENTRE

9, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année